

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et
de la jeunesse
Ministère des sports et des jeux
Olympiques
et Paralympiques

Avis n° 2022-002
du collège de déontologie
des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Séance du 12 septembre 2022

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 7 septembre 2022;

Par courriel en date du 7 septembre 2022, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par une professeure certifiée enseignant en collège sur son projet d'exercer, à titre accessoire, une activité de voyance.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

1. Le collège de déontologie observe, en premier lieu, que l'activité de voyance ne se rattache à aucune des activités limitativement énumérées par l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique et susceptibles d'être exercées à titre accessoire. Cette activité ne peut donc pas faire l'objet d'une autorisation de cumul d'activités sur le fondement de l'article L. 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP).
2. Il constate, en deuxième lieu que la voyance est une pratique dont les ressorts visent à exploiter la crédulité du public. Aussi, le collège de déontologie considère que la nature même de cette activité va à l'encontre des principes et objectifs fixés par l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation selon lequel: « *Le droit de l'enfant à l'instruction a*

pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté. »

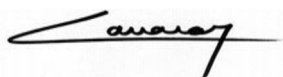
3. En troisième et dernier lieu, le collège de déontologie estime donc que l'activité projetée, au titre d'un cumul d'activités soumis à autorisation hiérarchique, ne paraît pas compatible avec les fonctions d'enseignant dans le cadre du service public de l'éducation.

Délibéré en la séance du 12 septembre 2022.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige